



Nombre de membres au Conseil Municipal **11**
En exercice **11**
Qui ont pris part à la délibération **10**
Date de convocation **le 06.06.2018**

SÉANCE DU 13 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit et le treize juin à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Murinais, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Iserable Patrice, Maire de la commune.

Présents : Iserable Patrice, Giroud Cédric, Prunelle Fabrice, Reynaud Raphaël, Miskulin Christelle, Loïc Frémont.

Absents ou excusés : Guillaubey Gérard (pouvoir à Giroud Cédric), Princet Véronique (pouvoir à Miskulin Christelle), Brunat Jérôme (pouvoir à Iserable Patrice), Bonneton Maryline, Tanchon Laurent (pouvoir à Prunelle Fabrice). **Secrétaire :** Prunelle Fabrice.

Objet de la délibération : Délibération d'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et R. 153-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2018, portant définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées,*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée du 23 avril au 23 mai 2018.

Conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 21 mars dernier, un registre a également été ouvert et tenu à la disposition du public, afin que la population puisse consigner ses observations sur la base de ce projet. Le dossier a, en outre, été mis en ligne sur le site internet de la Commune : www.murinais.fr

Aucune observation, remarque n'a été annotée sur le registre, ni transmise par courrier ni par courrier électronique à Monsieur le Maire de Murinais.

Dans le cadre de son avis émis sur le projet de modification simplifiée, Monsieur le Préfet de l'ISÈRE a fait remarquer que si l'objet de cette procédure consistait notamment en la suppression de l'interface de stationnement et de la placette initialement prévues en entrée d'opération depuis la VC n°2, le tracé en pointillé de la placette n'avait pas été retiré du schéma de la page 10 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation modifiée.

Il est proposé au Conseil Municipal de tenir compte de cette remarque, et de supprimer le tracé ci-avant évoqué.

Ainsi, eu égard à l'objectif poursuivi par la présente modification, tenant à l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 du Belvédère et du Règlement écrit de la zone AUa ; ce aux fins de permettre sa mise en œuvre opérationnelle effective ; et suite au bilan de la mise à disposition du public ci-avant dressé, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en ce que la modification contenue dans le projet permet d'envisager une mise en œuvre opérationnelle facilitée de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Belvédère,
- d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en prenant en compte la remarque de Monsieur le Préfet de l'Isère.

Vu l'intérêt ci-avant rappelé qui s'attache à la modification envisagée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article premier :

- d'APPROUVER le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire,
- d'APPROUVER la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément au dossier joint à la présente délibération ; qui prend en compte la remarque de Monsieur le Préfet et supprime le tracé en pointillé de la placette dans le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation modifiée.

Article second :

En application des dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera, en outre, notifiée à Monsieur le Préfet de l'Isère

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme



Le Maire.